

8.2 Advisory
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 1401 Avenue du Mondial 98
34000 MONTPELLIER
501 887 210 RCS MONTPELLIER

STATUTS MIS A JOUR PAR DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 16 juin 2025

Certifiés conformes à l'original
La présidente la SA DOLFINES

Sommaire

Article premier. - Forme.	3
Article 2. - Objet.	3
Article 3. - Dénomination.	3
Article 4. - Siège social.	3
Article 5. - Durée.	3
Article 6. - Apports.	3
Article 7. - Capital social.	4
Article 8. - Modifications du capital.	4
Article 9. - Forme des actions.	4
Article 10. - Cession des actions.	4
Article 11. - Cas d'exclusion d'un associé	6
Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.	7
Article 13. - Président.	8
Article 14. - Directeur général.	8
Article 15. - Rémunération du Président et des directeurs généraux.	8
Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.	8
Article 17. - Décisions des actionnaires.	8
Article 18. - Exercice social.	9
Article 19. - Comptes annuels.	9
Article 20. - Résultats sociaux.	10
Article 21. - Contrôle des comptes.	10
Article 22. - Comité d'entreprise.	10
Article 23. - Liquidation.	10
Article 24. - Contestations.	10
Article 25. - Frais.	

Article premier. - Forme.

La société a initialement été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en Société par action simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 Juin 2016, statuant à l'unanimité.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Etudes et prestations d'expertise technique dans le domaine des énergies renouvelables.

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : 8.2 Advisory

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale ou le sigle, précédés ou suivis immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

A compter du 15 novembre 2018, le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1401, Avenue du Mondial '98 - 34000 Montpellier.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

Le Président peut créer des succursales, établissements ou filiales partout en France et à l'étranger.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

- Apports en numéraire : 5.000 euros.

Total des apports : 5.000 euros.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 13 Avril 2016 : La valeur nominale des parts a été divisé par dix, et les parts créées à cet effet ont été réparties entre les associés présents. Le capital a été augmenté de 855 euros par des apports en numéraires s'élevant à 29.241 euros prime d'émission incluse. Le capital a été augmenté par l'incorporation de la prime d'émission pour 28.386 euros et de réserves pour 15.759 euros afin porter le montant du capital de 5.855 euros à 50.000 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 50 000 euros et composé de 10.000 (dix mille) actions de 5 (cinq) euros de nominal intégralement libérées.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

À la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession des actions.

A .Forme.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres tenu au siège social.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

B .Agrément.

Les actions peuvent être cédées librement entre actionnaires.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non-actionnaires qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues au paragraphe 1° ci-après.

1° La demande d'agréer le cessionnaire est notifiée au Président par le cédant, en lui adressant par lettre recommandée A/R, ou courrier électronique dont le Président accuse réception, une copie de la promesse de cession des actions contenant l'identité du cessionnaire ou une copie de l'acte de transmission d'action, soumis à la seule condition suspensive liée à l'obtention dudit agrément, de telle sorte que l'obtention de l'agrément emporte réalisation définitive de la cession ou de la transmission sans que le cédant (ou donateur) ou le cessionnaire (ou donataire) puissent y renoncer.

Dans l'hypothèse d'une transmission à titre gratuit, l'acte notifié au Président devra contenir l'évaluation attribuée aux actions transmises.

Le Président disposera alors d'un délai de 30 jours pour convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire de la société à compter de la date de réception de ce document.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée A/R.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires de la Société, soit, par la Société en vue d'une réduction du capital. Le prix est fixé entre les parties, ou déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

À cet effet, le Président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, ou par courrier électronique dont le destinataire accuse réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au Président, par lettre recommandée A/R, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition des actions offertes entre les actionnaires acheteurs est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président devra, dans les 2 mois suivant la fin du délai précité, faire acheter les actions disponibles par des tiers qui devront préalablement satisfaire à la procédure d'agrément visée par les présents statuts. A défaut d'acquéreurs ou au cas où ceux-ci ne seraient pas agréés par les autres actionnaires, les actions restant disponibles seront acquises par la Société, entraînant leur annulation et une réduction corrélative du capital social.

4° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

5° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

6° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est d'un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est fixé entre les parties, ou déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

8° En cas d'attribution d'actions, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 3° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai de quatre mois suivant ce refus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

9° En cas de décès d'un actionnaire au cours de la vie sociale, il sera fait application des dispositions suivantes : Les héritiers de l'actionnaire décédé n'acquièrent pas en tant que telle la qualité d'actionnaire. Ils doivent être agréés par les autres actionnaires dans les conditions prévues dans les présents Statuts.

A cet effet, les héritiers doivent notifier au Président une demande d'agrément en lui adressant par lettre recommandée A/R, une copie de l'acte de notoriété justifiant leur qualité d'héritiers. Ils devront effectuer cette demande dans un délai maximum de six mois suivant la date du décès de l'actionnaire. Si la demande n'a pas été effectuée dans ledit délai, les héritiers seront sensés ne pas avoir été agréés.

Le Président disposera d'un délai de 45 jours à compter de la date de réception de ce document aux fins de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire qui statuera selon les dispositions du 1° du présent paragraphe B, les héritiers étant assimilés au cas des cessionnaires.

L'issue du vote de l'assemblée générale extraordinaire sera communiquée aux héritiers.

En cas de refus d'agrément, ou en cas d'absence de demande d'agrément, la société devra dans les 120 jours de la tenue de l'assemblée ou de l'expiration du délai relatif à la demande d'agrément, procéder au rachat des actions détenues par les héritiers. Le prix de rachat des actions sera conforme au 2° du présent paragraphe B.

Dans l'éventualité où un désaccord sur le prix de cession surviendrait, celui-ci sera alors déterminé par un tiers expert en application des dispositions de l'article 1843-4 du code civil. La Société qui sera devenue ainsi titulaire des actions de l'actionnaire décédé disposera d'un délai de 6 mois à compter de la date d'acquisition pour proposer ces actions à la vente, les cessionnaires devant toutefois satisfaire à la procédure d'agrément prévue par les présents Statuts. A défaut d'avoir cédé ces actions dans ledit délai, la Société devra procéder à l'annulation des actions et à la réduction du capital y afférente.

C .Sanctions.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus. Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Cas d'exclusion d'un associé

Les associés s'engagent à faire preuve de la loyauté la plus totale à l'égard de la Société et de l'ensemble de ses associés, ainsi qu'à respecter les dispositions des clauses des présents Statuts et les règles les plus strictes du secret professionnel. Tout manquement expose notamment le contrevenant au risque de se voir exclu de l'actionnariat de la Société.

1 - Cas d'exclusion

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants :

- en cas de rupture de son contrat de travail au sein de la Société, - par dispositions de l'article L 227-17 du Code de commerce, lorsqu'un actionnaire personne morale de la Société passe sous le contrôle d'un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions ; il est rappelé en outre que le représentant de la personne morale est tenu d'en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toutefois, le défaut d'information ne peut pas être un cas d'exclusion,

- en cas de modification de la composition du capital social d'une personne morale actionnaire, son représentant légal devra en informer le Président. Les actionnaires devront alors se prononcer en assemblée générale sur convocation faite par le Président dans les 15 jours, sur l'éventuelle exclusion de cette personne morale, dans l'éventualité où les personnes entraînant modification du capital social de cette personne morale ne seraient pas susceptibles d'être agréées en similarité de la procédure d'agrément prévue dans les présents Statuts, pour les cessionnaires des actions,
- par disposition également de l'article L 227-17 du Code de commerce, lorsqu'un associé a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution,
- associé jugé majeur incapable par décision de justice,
- violation du secret professionnel de la Société.

Les motifs retenus à l'encontre de l'associé dont l'exclusion est envisagée seront examinés en assemblée générale extraordinaire. Il n'est pas nécessaire qu'un préjudice soit né pour envisager une procédure d'exclusion.

2 - Procédure d'exclusion

- Convocation

L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué par le Président, ainsi que tous les autres actionnaires, par lettre simple et à la fois par lettre recommandée A/R, à une assemblée générale extraordinaire qui devra statuer sur la décision à prendre. Le défaut de retrait à la Poste de la notification recommandée ne suspend pas l'exécution de la procédure. À défaut de comparution le jour dit, l'associé visé par la mesure d'exclusion est convoqué à nouveau par acte extrajudiciaire. Il doit s'écouler un délai minimum de trente jours calendaires entre la date d'expédition de la convocation ou la notification par acte extrajudiciaire, et le jour de la comparution.

Un pouvoir sera joint aux convocations, chaque actionnaire, y compris celui visé par l'éventualité de l'exclusion, pouvant se faire représenter par la personne de son choix, actionnaire de la société.

Le lieu dans lequel sera tenue l'assemblée générale extraordinaire est en principe le siège social. Néanmoins, le Président pourra décider que celle-ci sera tenue dans un autre lieu au plus près du siège social, à condition que le huis-clos y soit possible.

L'actionnaire visé par la mesure qui refuserait toutefois de se présenter à l'assemblée sur deuxième convocation par acte extrajudiciaire perd le droit de faire valoir ses arguments, et s'expose à être exclu de l'actionariat selon la décision que prendront les associés en son absence.

- Quorum et majorité

Un quorum de la moitié au moins des droits de votes attachés aux actions composant le capital social doit être atteint par les actionnaires présents, ou représentés.

Le vote a lieu à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions des actionnaires présents ou représentés.

- Modalité de la décision d'exclusion

La décision éventuelle d'exclusion sera prise par les associés lors de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle l'associé dont l'exclusion est envisagée présentera ses arguments. Dans l'éventualité où des compléments d'information seraient alors demandés par la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, une assemblée générale extraordinaire complémentaire sera convoquée dans le délai maximum de trente jours, dans les mêmes conditions de forme et de délai que la précédente. Cette formalité incombe au Président.

Il ne pourra être tenu, au total, que deux assemblées, la seconde, se prononçant dans les mêmes règles de forme, de quorum et de majorité que la première, devant obligatoirement produire une décision sur l'éventualité de l'exclusion envisagée.

Il incombe au Président de procéder aux formalités conséquentes.

La notification de l'exclusion a lieu par courrier recommandé A/R. Un courrier simple, et un courrier électronique, si le destinataire possède une adresse e-mail, sont simultanément envoyés à l'actionnaire visé par la décision d'exclusion. L'associé perd sa qualité d'associé le jour où la notification est expédiée. Il est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

3 - Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés.

À défaut d'une proposition d'achat des actions par un ou plusieurs des autres associés dans le délai de 60 jours, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé par les autres actionnaires dans un délai de 60 jours, tel que prévu par les présents Statuts. À défaut, la Société sera tenue de procéder à l'acquisition des actions selon les conditions fixées par la clause d'agrément des présents Statuts.

Article 12. - Droits et obligations attachés aux actions.

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des actionnaires.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit d'assister aux décisions collectives.

Article 13. - Président.

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La décision de nomination d'un nouveau président sera prise à la majorité des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué qu'à la majorité des deux tiers des actionnaires. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14. - Directeur général.

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité de la moitié des voix attachées aux actions des associés présents ou représentés, peuvent nommer plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

Sur proposition du Président, à tout moment, les actionnaires peuvent être appelés à se prononcer sur la révocation d'un directeur général. La décision est prise à la majorité simple des votes des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale appelée à statuer. .

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président, le (les) directeur(s) général(aux) en fonction conserve/nt ses/leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les directeurs généraux représentent légalement la société à l'égard des tiers, au même titre que le Président. Au moment de leur nomination, une convention proposée par le Président, délimitant leurs pouvoirs, sera votée en assemblée par les associés.

Article 15. - Rémunération du Président et des directeurs généraux.

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou variable ou, à la fois, fixe et variable.

Article 16. - Conventions entre la société et les dirigeants.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Article 17. - Décisions des actionnaires.

1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens

de communication - téléphone, vidéo, visioconférence, courriel, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2 - Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, l'agrément ou l'exclusion d'un associé tel que traité dans les présents Statuts, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ou toute autre question qui nécessiterait de réunir les associés en assemblée.

3 - L'assemblée est convoquée par le Président. Elle est réunie au siège social ou en tout lieu fixé par le Président dans la zone urbaine du siège social.

La convocation est faite par tous moyens, 15 jours avant la date de l'assemblée, ou dans un délai plus court si le Président l'estime possible ou nécessaire, sans pouvoir être inférieure à 6 jours francs, et ce sauf cas d'extrême urgence qui nécessiterait un délai plus court ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la Société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

S'il en est ainsi décidé par l'auteur de la convocation, tout actionnaire pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

L'assemblée est présidée par le Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. Il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf exceptions précisées dans d'autres articles des présents Statuts.

4 - En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent du délai fixé par le Président dans la convocation pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5 - Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qui doit être actionnaire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6 - Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions entraînant une modification des Statuts, et notamment celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7 - Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8 - Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime prévu ci-dessus pour les demandes des actionnaires.

Article 18. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 01 Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième

du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge utile d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 22. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23. - Liquidation.

1 - Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les Statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3 - En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4 - Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent

Article 25. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.